

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 10/05/2014

5ème chambre correctionnelle C

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 10/04/2014

Délibéré le 22/05/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DIX AVRIL DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame BERRY Bénédicte, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle GUIROUX Cendrine, adjointe administrative faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur LECAT François, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le :

de :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : - 78700 CONFLANS STE HONORINE

Situation pénale : libre

non comparant, représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES, Centre d'affaires Alizés - 22 rue de la Rigourdière - 35510 CESSON-SEVIGNE, substitué par Maître DADOUAT Céline, avocate au barreau des HAUTS-

DE-SEINE, munie d'un pouvoir de représentation, lors de l'audience de plaidoirie du 10/04/2014,

non comparant, lors du prononcé de la décision le 22/05/2014,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 7 septembre 2012
à AILLY LE HAUT CLOCHER

DEBATS

Une convocation à l'audience du 10 octobre 2013 a été notifiée à [nom] ; le 06 juin 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[nom] n'a pas comparu mais été régulièrement représenté par son conseil ; l'affaire a été renvoyée à l'audience du 06 février 2014, à la demande de Maître DESCAMPS Olivier, conseil de [nom] ne pouvant être présent à l'audience de ce jour.

A l'audience du 06 février 2014, [nom] n'a pas comparu mais été régulièrement représenté par son conseil ; l'affaire a été renvoyée à l'audience du 10 avril 2014, à la demande du tribunal, des conclusions de nullité in limine litis ayant été déposées tardivement.

A l'audience du 10 avril 2014, [nom] n'a pas comparu mais été régulièrement représenté par son conseil muni d'un pouvoir de représentation ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à AILLY-LE-HAUT-CLOCHER (SOMME), le 07/09/2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool < pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0.93 mg. par litre, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [nom] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par Maître DADOUAT Céline, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de [nom] e, prévenu. Maître DADOUAT Céline, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de LAMBERT Dominique, a déposé à l'audience des conclusions de nullité in limine litis, visées par la greffière, et a été entendue en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions.

Maître DADOUAT Céline, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de [nom] ayant été entendue et le ministère public ayant pris ses

réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DADOUAT Céline, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de
, a été entendue en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX AVRIL DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal a informé les parties régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le mai 2014 à 09 heures 00 devant la 5ème chambre correctionnelle C du tribunal de grande instance de Versailles.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Madame BERRY Bénédicte, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Mademoiselle PEGAND Cécilia, greffière, et en présence de Monsieur LECAT François, substitut, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

Sur le moyen de nullité tiré de la nullité du

:

Il résulte de l'article code de la route que les ;
l'imprégnation alcoolique doivent être effectuées au moyen d'un appareil conforme à
un type homologué, lequel doit être annuellement contrôlé en application de l
de l'arrêté du

En l'espèce, il ne résulte aucunement de la procédure que
et qu'il ait fait ensuite l'objet des contrôles réguliers requis par l'arrêté
susvisé.

Il y a lieu en conséquence d'annuler l'ensemble de la procédure de ce seul chef,
l'irrégularité des étant le support nécessaire des
, ayant donc pour effet d'entraîner également l'irrégularité de ces dernières.

Il convient en conséquence de relaxer des fins de la poursuite .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard
de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur le moyen de nullité tiré de la nullité du dépistage en l'absence d'
c

Joint l'incident au fond ;

Fait droit aux exceptions de nullité soulevées par Maître DADOUAT Céline,
substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de L

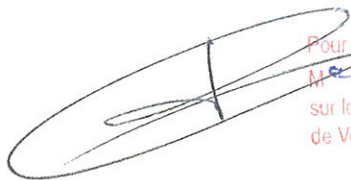
Sur la culpabilité de] :

Relaxe] des faits de CONDUITE DE
VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION
D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40
MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 7 septembre 2012 à AILLY LE HAUT
CLOCHER ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme délivrée à
M^r DESCAMPS Olivier
sur les réquisitions au Greffe du Tribunal de Grande Instance
de Versailles par Nous Greffier en Chef soussigné
A VERSAILLES LE
P/ LE GREFFIER EN CHEF

